



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 22-160 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr et fixant son organisation et son fonctionnement.....	4
Décret exécutif n° 22-161 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 modifiant le statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr.....	7
Décret exécutif n° 22-162 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création de l'école nationale supérieure des sciences islamiques (Dar El Coran).....	11
Décret exécutif n° 22-163 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création du centre de recherche en sciences religieuses et dialogue des civilisations.....	12
Décret exécutif n° 22-164 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr et fixant son statut.....	13
Décret exécutif n° 22-165 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création d'un musée public national « Musée de la civilisation islamique en Algérie ».....	17
Décret exécutif n° 22-166 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 fixant le statut de l'espace de la mosquée de Djamaâ El Djazaïr.....	18

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des associations religieuses.....	19
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	20
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République à la circonscription administrative de Ouled Djellal.....	20
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef de service au Conseil d'Etat.....	20
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	20
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	20
Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.....	20
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouacif à la wilaya de Tizi Ouzou.....	20
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Blida.....	20
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Médéa.....	20
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Laghouat.....	20
Décrets exécutifs du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	21
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts aux universités.....	21

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas.....	21
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	21
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.....	21
Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine de la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	21
Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Laghouat.....	21
Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports.....	21
Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de la numérisation et des statistiques.....	22
Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur du logement de la wilaya de Timimoun.....	22
Décrets exécutifs du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 Chaâbane 1443 correspondant au 13 mars 2022 portant désignation des membres du comité intersectoriel de la délégation nationale aux risques majeurs.....	22
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 portant création des annexes de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.....	23
Arrêté interministériel du 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la culture et des arts de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé.	24

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 2 Chaâbane 1443 correspondant au 5 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 Rajab 1441 correspondant au 2 mars 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	25
Arrêté du 10 Chaâbane 1443 correspondant au 13 mars 2022 modifiant l'arrêté du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	25

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales chargées d'examiner et de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime.....	25
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 3 Ramadhan 1443 correspondant au 4 avril 2022 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs....	26
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 22-160 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de Djamaâ El Djazaïr, le présent décret a pour objet de créer le conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr et de fixer son organisation et son fonctionnement.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Nature juridique – Sièges – Missions

Art. 2. — Il est créé un conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr. Le conseil est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après le « conseil scientifique ».

Art. 3. — Le conseil scientifique est placé sous la tutelle du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 4. — Le siège du conseil scientifique est fixé à Djamaâ El Djazaïr.

Art. 5. — Le conseil scientifique est chargé de diffuser le rayonnement religieux et scientifique de Djamaâ El Djazaïr à l'échelle nationale et internationale, mettant en exergue la spécificité religieuse de la société algérienne.

A ce titre, le conseil scientifique est chargé, notamment :

— d'assurer la cohérence entre les activités religieuses, scientifiques et culturelles des entités intégrées au sein de Djamaâ El Djazaïr ;

— de participer à l'élaboration des recherches de jurisprudence relatives aux nouveautés contemporaines et aux questions liées au citoyen et à la société, et les mettre à la disposition des institutions de l'Etat ;

— de fournir la consultation au profit des services du ministère des affaires religieuses et des wakfs dans les questions ayant trait à la Charia islamique ;

— de contribuer au renforcement de la cohésion et de la cohérence entre les activités des conseils scientifiques des wilayas ;

— de participer au dialogue scientifique sur les grands thèmes religieux ;

— de répondre aux idées étrangères contraires au référent religieux national ;

— de contribuer à l'animation des espaces médiatiques religieux en se référant aux preuves et règles charaïques ;

— de participer aux séminaires, conférences et colloques religieux et scientifiques tant à l'échelle nationale qu'internationale en rapport avec ses missions ;

— de contribuer aux différentes actions de formation en direction des fonctionnaires relevant du secteur des affaires religieuses et des wakfs ainsi que des secteurs ou établissements y afférents ;

— de suivre les activités religieuses et scientifiques dans le monde islamique afin d'en bénéficier ;

— d'émettre son avis sur tous les projets des programmes et activités à caractère religieux et scientifique initiés par les entités intégrées de Djamaâ El Djazaïr ;

— d'établir des relations de coopération religieuse et scientifique et échanger les expériences avec les instances et établissements à intérêt commun, tant à l'échelle nationale qu'internationale, après avis du recteur de Djamaâ El Djazaïr ;

— d'examiner toute question à caractère religieux ou scientifique faisant l'objet de saisine.

Art. 6. — Le conseil scientifique organise des manifestations religieuses et scientifiques et publie des éditions, des revues et des ouvrages en vue d'assurer la promotion de ses activités et ses réalisations, notamment celles liées au message civilisationnel de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 7. — Le conseil scientifique émet des avis, des recommandations et des propositions, et élabore les rapports en relation avec son domaine d'intervention.

Il transmet également un rapport annuel de ses activités au recteur de Djamaâ El Djazaïr.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Section 1

Organisation du conseil scientifique

Art. 8. — Le conseil scientifique est composé du :

- bureau, organe délibérant du conseil scientifique ;
- président du Conseil.

Le conseil est doté d'un secrétariat général chargé de la gestion administrative.

Art. 9. — Le bureau du conseil scientifique comprend :

- un (1) représentant du recteur de Djamaâ El Djazaïr ;
- un (1) représentant du Haut Conseil islamique ;
- les présidents des organes scientifiques et/ou d'orientation relevant des entités intégrées et des établissements actifs au sein de Djamaâ El Djazaïr ;
- trois (3) enseignants-chercheurs proposés par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, en concertation avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine charaïque, scientifique et de jurisprudence, proposées par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, en concertation avec le recteur de Djamaâ El Djazaïr ;
- cinq (5) secrétaires des conseils scientifiques des wilayas relevant de la fondation de la mosquée, proposés par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- trois (3) à six (6) représentants des zaouïas et des écoles coraniques, proposés par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne de l'intérieur ou de l'extérieur du pays qui, en raison de sa compétence religieuse et scientifique, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Les membres du conseil scientifique sont nommés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

La liste nominative des membres cités à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 11. — Les membres du conseil scientifique perdent leur qualité de membre quand il est mis fin à leurs fonctions d'origine.

Art. 12. — Outre les missions suscitées à l'article 5, le bureau du conseil scientifique étudie et adopte ce qui suit :

- le projet de programme de ses activités ;
- le bilan de ses activités ;
- le rapport annuel ;
- le projet de règlement intérieur ;
- le projet de budget ;
- les comptes annuels ;
- les conditions générales pour conclure les accords, les conventions et les contrats.

Le bureau étudie également toute question s'inscrivant dans le cadre de ses missions pour avis, notamment celle liée à la coopération internationale.

Art. 13. — Le bureau du conseil scientifique peut créer, à titre provisoire, des comités et des groupes de consultation et d'expertise.

Art. 14. — Le président du conseil scientifique est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le président du conseil scientifique est chargé :

- de présider le bureau du conseil et de gérer ses travaux ;
- de fixer l'ordre du jour des réunions du bureau, des comités et des groupes de consultation et d'expertise ;
- d'élaborer le rapport annuel des activités du conseil ;
- de nommer les personnels pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;
- d'élaborer le projet de budget du conseil ;
- de passer tout accord, contrat et convention relatifs aux missions du conseil scientifique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de représenter le conseil scientifique devant la justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 16. — Le secrétariat général du conseil scientifique est géré par un secrétaire général sous l'autorité du président du conseil. Il est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le secrétaire général est assisté par des chefs de services administratifs.

Les chefs de services administratifs sont nommés par arrêté du président du conseil scientifique. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — L'organisation interne du conseil scientifique est fixée par voie réglementaire.

Art. 19. — La classification du conseil scientifique est fixée par voie réglementaire.

Section 2

Fonctionnement du conseil scientifique

Art. 20. — Le bureau présidé par le président du conseil scientifique, se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du bureau dans un délai de quinze (15) jours, au maximum, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 21. — Le bureau du conseil scientifique ne peut délibérer, valablement, que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours qui suivent la date de la réunion ajournée. Dans ce cas, le bureau délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22. — Les délibérations du bureau du conseil scientifique sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre coté et paraphé par le président du conseil.

Art. 23. — Les membres du bureau du conseil scientifique bénéficient d'une indemnité fixée en vertu d'un texte particulier.

Art. 24. — Le bureau du conseil scientifique élabore son propre règlement intérieur qui porte, particulièrement, sur :

- les droits et obligations des membres du bureau du conseil scientifique ;

- les règles de création des comités et des groupes de consultation et d'expertise et leurs missions ;

- la périodicité des réunions ;
- le système de délibération ;
- les règles du *quorum* ;
- les règles de discipline et de déontologie ;
- les modalités d'adoption de recommandations, avis et rapports.

Art. 25. — Le règlement intérieur est adopté par le bureau du conseil scientifique, et approuvé en vertu d'un arrêté du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le conseil scientifique est doté d'un budget dont le président du conseil est l'ordonnateur.

Art. 27. — Le président du conseil scientifique élabore le projet du budget et le présente au bureau du conseil pour délibération et le transmet par la suite à la tutelle et au ministre chargé des finances pour approbation.

Art. 28. — Le budget du conseil scientifique comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les éventuelles contributions provenant des collectivités locales, des instances et des institutions ;
- les dons et legs affectés par le rectorat de Djamaâ El Djazaïr.

Toutes autres recettes liées à son activité.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 29. — Les comptes du conseil scientifique sont tenus selon les règles de la comptabilité publique, qui est confiée à un agent comptable nommé ou agréé à cet effet par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le contrôle financier du conseil scientifique est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 22-161 du 13 Ramadhan 1443
correspondant au 14 avril 2022 modifiant le statut
de l'agence nationale de réalisation et de gestion de
Djamaâ El Djazaïr.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr ;

Vu le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la mosquée d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 11-30 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation du commissaire aux comptes ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de Djamaâ El Djazaïr, le présent décret a pour objet de modifier le statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr, créée en vertu du décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination – Nature juridique – Siège – Missions

Art. 2. — La dénomination de « l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr » est changée en « l'Établissement de gestion de Djamaâ El Djazaïr ». L'établissement de gestion de Djamaâ El Djazaïr est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « l'établissement ».

L'établissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat, et réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'établissement est placé sous la tutelle du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 4. — Le siège de l'établissement est fixé à Djamaâ El Djazaïr.

Art. 5. — L'établissement est chargé de la gestion, de l'administration, de la maintenance, de l'entretien et de la préservation de Djamaâ El Djazaïr.

A ce titre, l'établissement se charge des missions suivantes :

— d'assurer la maintenance des infrastructures, équipements et structures relevant de Djamaâ El Djazaïr et d'en assurer la fonctionnalité ;

— d'assurer l'entretien et la préservation de toutes les structures et dépendances relevant de Djamaâ El Djazaïr ;

— de coordonner avec les services compétents pour garantir le gardiennage et la surveillance de Djamaâ El Djazaïr, ainsi que la protection des personnes et des biens ;

— d'initier toute autre action entrant dans le cadre de ses missions.

L'établissement, est également, chargé de l'accomplissement de la réalisation des structures restantes de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 6. — L'établissement est l'outil de l'Etat en matière de gestion, d'administration et de maintenance de Djamaâ El Djazaïr.

A ce titre, l'établissement assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des charges fixant les sujétions de service public, annexé au présent décret.

Art. 7. — Dans le cadre de ses missions commerciales, l'établissement effectue toutes les opérations commerciales, immobilières, industrielles, financières et touristiques liées à son objet.

L'établissement exerce également, toute activité commerciale relevant de ses prérogatives, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'établissement dispose des prérogatives suivantes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- la sous-traitance nationale ou internationale pour le choix des spécialistes compétents dans le domaine de la maintenance ;
- de passer tout contrat et convention avec les entreprises nationales et internationales en relation avec ses missions ;
- d'effectuer toute opération financière, commerciale, mobilière ou immobilière pour l'extension de son activité ;
- de recourir à l'expertise nationale et/ou internationale ;
- d'établir et de développer des relations d'échange avec les institutions et organismes étrangers similaires, agissant dans son domaine d'activité ;
- d'organiser et/ou de participer aux conférences, tant nationales qu'internationales, abordant des thèmes liés à son domaine d'activité.

Art. 9. — L'établissement est habilité à créer des filiales, à prendre des participations dans des entreprises et à passer tout contrat de partenariat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Art. 10. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

L'établissement est doté d'un comité de coordination.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration, présidé par le recteur de Djamaâ El Djazaïr, est composé :

- d'un représentant du ministre de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- d'un représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un représentant du wali de la wilaya d'Alger ;
- d'un représentant du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 12. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13. — Les membres du conseil d'administration représentant les départements ministériels doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du recteur de Djamaâ El Djazaïr, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 15. — Le directeur général de l'établissement participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 16. — En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée qui reste à courir.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère, notamment sur :

- le projet d'organisation interne de l'établissement ;
- le projet du règlement intérieur de l'établissement ;
- le projet du programme des activités de l'établissement, le bilan de ses activités annuelles et le rapport de gestion ;
- le projet du budget et les comptes financiers annuels ;
- les projets de marchés, de conventions, d'accords et de contrats ;
- l'acquisition et la location des immeubles ;
- les modes de financement ;
- la création de filiales, la prise de participations et le partenariat ;
- la convention collective de travail de l'établissement ;
- la désignation du commissaire aux comptes.

Toute autre question impactant les actifs de l'établissement et leur devenir.

Le conseil d'administration étudie et propose également toutes les mesures visant l'amélioration du fonctionnement et des performances de l'établissement.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'établissement.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur demande du directeur général de l'établissement.

Art. 19. — Le président adresse aux membres du conseil d'administration des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 20. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 23. — Les procès-verbaux du conseil sont transmis à l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours après la date de la réunion, pour approbation.

Les délibérations du conseil, hormis celles relatives aux dispositions financières, sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Art. 24. — Le règlement intérieur de l'établissement est adopté par arrêté du recteur de Djamaâ El Djazaïr, sur proposition du conseil d'administration.

Section 2

Le directeur général

Art. 25. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du recteur de Djamaâ El Djazaïr. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 26. — Le directeur général de l'établissement est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint et des directeurs.

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du recteur, sur proposition du directeur général de l'établissement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les directeurs sont nommés par arrêté du recteur sur proposition du directeur général de l'établissement, après adoption du conseil d'administration. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 27. — La rémunération du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs est fixée par la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le directeur général est responsable du bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il exécute les décisions adoptés par le conseil d'administration ;
- il élabore et met en œuvre le projet de budget de l'établissement ;
- il passe les marchés, accords, conventions et contrats, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- il agit au nom de l'établissement et le représente devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme aux postes de travail pour lesquels aucune autre forme de désignation n'a été prévue ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur tous les personnels de l'établissement ;
- il élabore le programme d'activités de l'établissement et veille à sa mise en œuvre, après adoption du conseil d'administration ;

— il présente les comptes de fin d'année de l'établissement au conseil d'administration ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et le présente à l'adoption du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ;

— il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs ;

— il élabore le rapport annuel d'activités et le transmet à l'autorité de tutelle après son adoption par le conseil d'administration.

Section 3

Le comité de coordination

Art. 29. — Le comité de coordination, présidé par le directeur général de l'établissement, est composé du premier responsable de l'espace de la mosquée au sein de Djamaâ El Djazaïr, des responsables des entités intégrées et des institutions exerçant au sein de Djamaâ El Djazaïr.

Les services concernés de l'établissement assurent le secrétariat du comité de coordination.

Art. 30. — Les membres du comité de coordination se réunissent une (1) fois par semaine, au minimum.

Les mesures prises par le comité de coordination, sous la supervision du directeur général, sont exécutoires sur l'ensemble des entités et institutions concernées au sein de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 31. — Le comité de coordination étudie et délibère sur les questions relatives à la gestion quotidienne de Djamaâ El Djazaïr.

A ce titre, le comité de coordination est chargé :

— de veiller à assurer une gestion cohérente et optimale de Djamaâ El Djazaïr ;

— de coordonner tous les aspects techniques et logistiques pour la réussite de toute manifestation organisée au sein de Djamaâ El Djazaïr ;

— d'initier toute démarche visant à réaliser ses missions, dans les meilleures conditions.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 32. — La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 34. — Le budget de l'établissement comprend :

1 – Au titre des recettes :

— les participations allouées par l'Etat ;

— les contributions de l'Etat au titre des sujétions de service public ;

— les revenus provenant de l'exploitation des activités commerciales de l'établissement ;

— les éventuelles contributions provenant des collectivités locales et des organismes nationaux, après accord du recteur de Djamaâ El Djazaïr ;

— les dons et legs affectés par le rectorat de Djamaâ El Djazaïr ;

— toutes les recettes liées à l'activité de l'établissement.

2 – Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'administration et de maintenance de Djamaâ El Djazaïr ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 35. — Le contrôle des comptes de l'établissement et leurs certifications, sont assurés par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 36. — Le projet de budget prévisionnel de l'établissement est soumis, après délibérations du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 37. — Les états financiers, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'établissement aux autorités concernées, après adoption du conseil d'administration.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 38. — L'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr, assume toutes les charges et les engagements et poursuit la réalisation des structures restantes, jusqu'au parachèvement des procédures entraînées par la modification de son statut.

Art. 39. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

**Cahier des charges fixant les sujétions de service public
de l'établissement de gestion
de « Djamaâ El Djazaïr »**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'établissement de gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'établissement, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat, notamment en matière :

- de gestion et d'administration de Djamaâ El Djazaïr ;
- de maintenance et d'entretien des structures et dépendances de Djamaâ El Djazaïr ainsi que sa préservation pour garantir sa fonctionnalité ;
- de protection, de gardiennage et d'assurance de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 3. — L'établissement reçoit, pour chaque exercice, une contribution, en contrepartie des sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Art. 4. — Les contributions dues à l'établissement, en contrepartie de sa prise en charge des sujétions de service public, sont versées conformément aux procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les contributions de l'Etat font l'objet d'une comptabilisation distincte.

Art. 6. — L'établissement adresse à l'autorité de tutelle, avant la fin du mois de février de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, au titre de l'exercice budgétaire qui suit.

Art. 7. — Les contributions peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'établissement.

Art. 8.— Un bilan d'utilisation des contributions est transmis au ministre chargé des finances à l'issue de chaque exercice budgétaire.

Fait à Alger, le.....

Lu et approuvé.

**Décret exécutif n° 22-162 du 13 Ramadhan 1443
correspondant au 14 avril 2022 portant création de
l'école nationale supérieure des sciences islamiques
(Dar El Coran).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986, modifié et complété, fixant les conditions d'admission d'études et de prise en charge des étudiants et des stagiaires étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, il est créé une école nationale supérieure dénommée Ecole nationale supérieure des sciences islamiques (Dar El Coran), désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, par les dispositions du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 susvisés, et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Djamaâ El Djazaïr, commune d'El-Mohammadia, wilaya d'Alger.

Art. 4. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

La tutelle pédagogique est exercée conjointement par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées dans les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école est chargée :

— d'assurer une formation spécialisée de haut niveau au profit des diplômés des établissements de formation et d'enseignement supérieurs ;

— d'assurer une formation des cadres qualifiés dans le domaine des sciences humaines et sociales ;

— d'assurer des cycles de perfectionnement et de recyclage au profit des cadres et personnels du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

— de former des formateurs dans le domaine des affaires religieuses et des wakfs ;

— d'établir des relations d'échange et de coopération avec les institutions et organismes nationaux et/ou internationaux, dans son domaine de compétence.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration présidé par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ou de son représentant, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la communication ;

— un (1) représentant du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-163 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création du centre de recherche en sciences religieuses et dialogue des civilisations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 21-89 du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant plan de développement pluriannuel pour la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique ;

Après avis de la commission sectorielle permanente de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, il est créé un centre de recherche en sciences religieuses et dialogue des civilisations, désigné ci-après le « centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique de nature sectorielle. Il est régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, et par les dispositions du présent décret.

Le centre est chargé de mener des recherches et des études spécialisées dans le domaine des sciences religieuses et de dialogue des civilisations.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Djamaâ El Djazaïr, commune d'El Mohammadia, wilaya d'Alger.

Art. 5. — Outre les missions fixées à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, le centre est chargé de réaliser les programmes de la recherche scientifique et des études relatifs, notamment :

- à la promotion des valeurs de modération et de juste milieu ;
- au développement des valeurs de tolérance, de vivre ensemble en paix et de respect d'autrui ;
- à l'instauration du référent religieux national et de la renaissance du patrimoine religieux ;
- à la promotion du dialogue interreligieux, des civilisations et des questions religieuses contemporaines ;
- à la promotion du discours religieux et au développement des méthodes de la formation et de l'enseignement coranique ;
- à la jurisprudence dans les questions de la vie moderne et les dispositions de la Charia islamique dans les questions litigieuses ;
- à la pratique des rites religieux ;
- aux calculs astronomiques et à la fixation des horaires légaux ;
- à la finance islamique et aux assurances ;
- au wakf, à la zakat et au développement social et économique ;
- aux estimations charaïques dans les sciences médicales ;
- aux questions scientifiques et technologiques à caractère religieux.

Art. 6. — Le centre peut organiser des congrès et des séminaires nationaux et internationaux dans le domaine de sa compétence. Il peut, également, coopérer avec des centres de recherches nationaux et internationaux d'intérêt commun.

Art. 7. — Outre les membres cités à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des établissements concernés relevant de l'Etat :

- un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un (1) représentant du rectorat de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-164 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr et fixant son statut.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr », le présent décret a pour objet de créer la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr et de fixer son statut.

CHAPITRE 1er

OBJET- SIEGE-MISSIONS

Art. 2. — La bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont son siège est fixé à Djamaâ El Djazaïr, commune d'El Mohammadia, wilaya d'Alger, désignée ci-après la « bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ».

Art. 3. — La bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est placée sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — La bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr a pour objet de valoriser et de promouvoir les composantes de la civilisation islamique, de manière à consolider le référent religieux national et servir le message civilisationnel de Djamaâ El Djazaïr.

A ce titre, la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est chargée :

- de constituer des groupes de sources d'informations dans les divers domaines de la connaissance humaine à l'instar des sciences islamiques, et ce, à travers l'acquisition, la donation et l'échange et de faciliter l'accès aux chercheurs et étudiants à ces sources ;

- de promouvoir le patrimoine religieux et les manuscrits et de participer à documenter l'histoire de l'islam en Algérie ;

- de contribuer à la diffusion de la culture et à la sensibilisation en matière de religion dans la société en vue de mettre en exergue l'impact de la civilisation islamique dans le monde, par le biais des outils de la technologie moderne et de la numérisation ;

- de soutenir le mouvement de la recherche scientifique, l'édition et la traduction dans ses divers domaines de compétence ;

- de contribuer à la renaissance et à la diffusion du patrimoine islamique algérien ;

- d'aménager un environnement idéal favorisant l'accès à la documentation, à la recherche et à l'invention, de manière à renforcer l'industrie de la connaissance ;

- de fournir des prestations de services bibliothécaires et informatiques de qualité, selon les styles et méthodes modernes ;

- de mettre en œuvre des projets culturels et culturelles de manière à consolider les fondements du référent religieux national ;

- de créer un laboratoire de restauration des manuscrits ;

- d'établir des relations de coopération et d'échanges avec les établissements culturels et scientifiques similaires à l'échelle nationale et internationale ;

- d'organiser et/ou de participer aux manifestations nationales et internationales à caractère scientifique, culturel et culturel ayant trait à son domaine de compétence.

Elle peut, également, se charger de toute mission qui s'inscrit dans son domaine de compétence, en respectant le caractère spécifique de Djamaâ El Djazaïr.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET GESTION

Art. 5. — La bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est dirigée par un conseil d'orientation, gérée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 6. — L'organisation interne de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — La classification de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.

Section 1

Conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation présidé par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ou de son représentant, est composé :

- d'un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre des finances, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre chargé des moudjahidine et des ayants-droit, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts, membre ;

- d'un (1) représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques, membre ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications, membre ;

— d'un (1) représentant du recteur de Djamaâ El Djazaïr, membre ;

— de deux (2) enseignants-chercheurs réputés par l'intérêt qu'ils portent à l'égard du livre et de la bibliothéconomie, désignés par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, en concertation avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le directeur général de la bibliothèque participe aux réunions du conseil d'orientation, à titre consultatif, et assure son secrétariat.

Dans le cas échéant, le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer et de l'aider dans les travaux inscrits à l'ordre du jour.

Art. 9. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

— les grandes lignes des programmes annuels et pluriannuels de l'activité de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ;

— le projet de budget et des comptes ;

— le projet de l'organisation interne de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ;

— le projet du règlement intérieur de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ;

— l'activité du conseil scientifique ;

— les horizons du développement de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs, en coordination avec le rectorat ;

— le rapport annuel de l'activité, des comptes et bilans de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ;

— toute autre question présentée par le directeur général.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures visant à assurer la performance et l'organisation de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr et l'encourage afin de réaliser ses objectifs.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres dans un délai de quinze (15) jours, au maximum, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le mandat des membres concernés cesse avec la cessation de leurs fonctions, et en cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra dans les huit (8) jours qui suivent et délibère, alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux et inscrits dans un registre coté et paraphé, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis pour approbation dans un délai de quinze (15) jours qui suivent, au ministre de tutelle.

Art. 15. — Les délibérations du conseil sont exécutoires après trente (30) jours qui suivent leur transmission, sauf opposition expresse de la tutelle notifiée dans ce délai.

Section 2

Directeur général

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs après concertation avec le recteur de Djamaâ El Djazaïr. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général est assisté par :

— un directeur général adjoint chargé de la coordination entre les services techniques et la supervision de leurs travaux ;

— un secrétaire général chargé de la coordination entre les services administratifs ;

— des chefs de département ;

— des chefs de service ;

— des chefs de section.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — La bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est gérée par le directeur général. Il œuvre dans ce cadre :

- à représenter la bibliothèque devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- à assurer la gestion administrative et financière de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr ;
- à proposer les projets des programmes d'action et à veiller à leur exécution ;
- à exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- à nommer aux fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
- à proposer et à élaborer le projet du budget ;
- à engager et à ordonner les dépenses ;
- à passer tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- à exécuter les décisions adoptées par le conseil d'orientation ;
- à proposer le projet de règlement intérieur de la bibliothèque ;
- à élaborer le rapport annuel d'activités de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr et le transmettre au ministre de tutelle après adoption par le conseil d'orientation ;
- à veiller au respect et à l'application du règlement intérieur.

Le directeur général est l'ordonnateur principal de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr.

Section 3 Conseil scientifique

Art. 19. — Le Conseil scientifique est placé auprès du directeur général.

Le Conseil est un organe consultatif chargé de donner son avis sur l'activité scientifique de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'étudier les projets scientifiques et de recherches relatifs aux groupes bibliothécaires ;
- d'élaborer les programmes scientifiques annuels et pluriannuels ;
- d'élaborer le bilan périodique des travaux scientifiques et techniques ;
- d'évaluer les travaux scientifiques et techniques réalisés.

Le conseil scientifique étudie et propose, également, toutes les mesures visant à promouvoir l'activité scientifique de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 20. — Le conseil scientifique présidé par le directeur général adjoint comprend, au maximum, dix (10) compétences scientifiques spécialisées dans le domaine de la bibliothéconomie et des informations.

Art. 21. — La liste nominative des membres du conseil scientifique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 22. — Les membres du conseil scientifique perçoivent des indemnités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Les frais d'adhésion à la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr et ses prestations de services, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions de fonctionnement octroyées par l'Etat ;
- les éventuelles participations des collectivités locales et des institutions et instances publiques ;
- les dons et legs dûment acceptés.

Toutes les recettes liées à l'activité de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 25. — Les comptes de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique. La comptabilité est confiée à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances. L'agent comptable exerce ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le contrôle financier de la bibliothèque de Djamaâ El Djazaïr est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-165 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant création d'un musée public national « Musée de la civilisation islamique en Algérie ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, il est créé un musée public national dénommé musée de la civilisation islamique en Algérie, désigné ci-après le « musée ».

Art. 2. — Le siège du musée est fixé à Djamaâ El Djazaïr, commune d'El Mohammadia, wilaya d'Alger.

Art. 3. — Le musée est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — Le musée illustre la civilisation islamique en Algérie, notamment :

- les étapes historiques qui ont forgé le référent religieux national ;
- le patrimoine culturel et culturel et nos traditions authentiques ;
- l'architecture et les arts islamiques ;
- l'histoire de l'écriture et la publication du Saint Coran.

Art. 5. — Le musée expose au public les fonds historiques muséographiques conservés, les documents, les images, les enregistrements, les films et tout ce qui se rapporte à la civilisation islamique et à la pratique religieuse authentique en Algérie.

Le musée peut, également, mettre quelques œuvres d'art et collections muséales à la disposition des chercheurs spécialistes, afin de contribuer à la promotion de la recherche scientifique.

Art. 6. — Outre les missions prévues au décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 susvisé, le musée est chargé de la collecte et de l'inventaire du fonds muséal ayant trait à son domaine de compétence, il veille, également, à leur préservation, leur restauration, leur sécurisation et leur valorisation à travers l'exposition et la présentation par tous formes et moyens.

Art. 7. — Le conseil d'orientation du musée présidé par le ministre des affaires religieuses et des wakfs ou par son représentant, est composé des membres suivants :

- un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un (1) représentant du ministre chargé des moudjahidine et des ayants-droit ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un (1) représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du recteur de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-166 du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 fixant le statut de l'espace de la mosquée de Djamaâ El Djazaïr.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de Djamaâ El Djazaïr, le présent décret fixe le statut de l'espace de la mosquée de « Djamaâ El Djazaïr ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'espace de la mosquée de « Djamaâ El Djazaïr » est un espace spirituel et religieux qui comprend la salle de prière et ses dépendances, où se réunissent les fidèles qui y font leurs prières, récitent le Saint Coran, invoquent le bon Dieu et apprennent tout ce qui leur est bénéfique en matière de leur religion et de leur vie, désigné ci-après « l'espace de la mosquée ».

Art. 3. — L'espace de la mosquée est placé sous la supervision directe du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, l'espace de la mosquée de « Djamaâ El Djazaïr » assure :

- l'appel à la prière (**Adhane**) et l'accomplissement des prières ;
- les prêches ;
- l'enseignement du Saint Coran et l'organisation et la promotion des lectures coraniques (**El Iqrâa**) ;
- l'organisation des cercles coraniques (**Hizb-Ratib**) ;
- l'organisation des cours charaïques et l'activation des conférences et des colloques religieux ;
- l'organisation et l'activation des chaires (**El Karassi**) scientifiques ;
- l'organisation de la Fatwa ;
- la promotion de l'orientation religieuse au profit des femmes et les activités y afférentes.

L'accomplissement de toute activité religieuse qui renforce le message civilisationnel de « Djamaâ El Djazaïr » et instaure les valeurs religieuses authentiques de la société algérienne, selon le référent religieux national.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE DE LA MOSQUEE

Art. 5. — L'espace de la mosquée géré par un directeur comprend, notamment les sections suivantes :

- section des prières et de l'Adhane ;
- section d'El Iqrâa et de l'enseignement coranique ;
- section des prêches et des cours charaïques ;
- section des chaires scientifiques ;
- section de la Fatwa ;
- section de l'orientation religieuse dédiée aux femmes.

Art. 6. — Le directeur de l'espace de la mosquée est nommé par décret, sur proposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur, en sa qualité de premier responsable de l'espace de la mosquée, est chargé :

Au titre de la gestion de l'espace de la mosquée :

- de veiller à la réalisation des missions et l'accomplissement des fonctions liées à l'espace de la mosquée ;
- d'élaborer l'ordre du jour des réunions et présider et gérer les travaux ;
- de suivre et d'évaluer les activités des sections de l'espace de la mosquée ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur tous les personnels sous son autorité ;
- d'élaborer le rapport annuel des activités de l'espace de la mosquée et le soulever au ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Au titre de la coordination avec les entités et les établissements de « Djamaâ El Djazaïr » :

— d'assister aux réunions du directoire relevant du rectorat de « Djamaâ El Djazaïr » et de veiller à l'exécution et au suivi de ses recommandations ;

— d'assister aux réunions du comité de coordination de l'établissement de gestion de « Djamaâ El Djazaïr » et de veiller à l'exécution et au suivi de ses recommandations ;

— de coordonner les activités avec le conseil scientifique de « Djamaâ El Djazaïr », notamment les questions à caractère religieux ;

— de veiller à l'organisation des relations de coopération et de coordination avec les entités et les établissements de « Djamaâ El Djazaïr ».

Art. 8. — Le directeur de l'espace de la mosquée est assisté par des chefs de section.

Les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition du directeur de l'espace de la mosquée. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'organisation interne de l'espace de la mosquée est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — La classification du directeur de l'espace de la mosquée et des chefs de section est fixée par un texte particulier.

Art. 11. — Le règlement intérieur de l'espace de la mosquée est élaboré par son directeur après concertation avec les chefs de section.

Il est approuvé par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 12. — Certains grades de fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et wakfs, sont transférés pour encadrer l'espace de la mosquée et accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Art. 13. — Les fonctionnaires transférés pour exercer leurs missions dans l'espace de la mosquée bénéficient :

— d'une tenue spécifique, selon leur grade ;

— de logement de fonction d'astreinte selon la nature de la fonction ;

— des primes et indemnités selon leur grade, autres celles fixées dans la réglementation en vigueur.

Les primes et indemnités du personnel de l'espace de la mosquée, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. — Les crédits liés à la gestion de l'espace de la mosquée sont inscrits au budget du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des associations religieuses.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 portant nomination de M. Aïssa Benlakhdar conseiller auprès du Président de la République, chargé des associations religieuses ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, chargé des associations religieuses, exercées par M. Aïssa Benlakhdar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Aïssa Mansouri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République à la circonscription administrative de Ouled Djellal.

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République à la circonscription administrative de Ouled Djellal, exercées par M. Fethi Aloui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef de service au Conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, il est mis fin aux fonctions du chef de service du budget et de la comptabilité au Conseil d'Etat, exercées par M. Salim Hamitouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Mohamed El-Habib Zehana, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, M. Mohamed El-Habib Zehana est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.

Par décret présidentiel du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, M. Rachid Bestam est nommé directeur général de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouacif à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin, à compter du 1er mars 2022, aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouacif à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Hocine Lamri, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Blida.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la commune de Blida, exercées par M. Sofiane Baouya, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Médéa, exercées par M. Messaoud Belhadi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Laghouat.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Laghouat, exercées par M. Messaoud Dadoune, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Abdelkader Mahdaoui, faculté de droit et des sciences politiques à l'université d'Adrar, sur sa demande ;
- Hadj Belgacem, faculté des lettres et des langues à l'université de Bordj Bou Arréridj, à compter du 13 août 2021, décédé ;
- Dalila Mohellebi, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tizi Ouzou ;
- Abderrahmane Guenchouba, faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Djelfa ;
- Badreddine Khellaf, faculté des lettres et des langues à l'université de Khenchela ;
- Mohamed-Tahar Darbouche, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Khenchela.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin, à compter du 26 février 2022, aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Laghouat, exercées par M. Messaoud Ameer, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts aux universités.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts aux universités suivantes, exercées par MM. :

- Noureddine Abdelbaki, directeur de l'institut de technologie à l'université de Bouira ;
- Sid-Ali Selami, directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives à l'université de Khemis Miliana.

-----★-----

Décrets exécutifs du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Khaled Ibn Loualid Si Belkhir, à la wilaya de Saïda ;
 - Slimane Khelafa, à la wilaya de Guelma ;
 - Ali Chikhi, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice des travaux publics à la wilaya de Souk Ahras, exercées par Mme. Saliha Aggab, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, il est mis fin, à compter du 4 novembre 2021, aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Nadia Ramdane, à la wilaya de Jijel ;
 - Hocine Bousbia, à la wilaya de Skikda ;
- pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, M. Sofiane Baouya est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, M. Aïssa Mansouri est nommé directeur des moudjahidine de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Laghouat.

Par décret exécutif du 15 Ramadhan 1443 correspondant au 16 avril 2022, M. Messaoud Dadoune est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Laghouat.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, M. Salim Hamitouche est nommé directeur d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, M. Samir Aït Issad est nommé directeur de l'administration générale au ministère de la numérisation et des statistiques.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination du directeur du logement de la wilaya de Timimoun.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, M. Fethi Aloui est nommé directeur du logement de la wilaya de Timimoun.

Décrets exécutifs du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant nomination de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Slimane Khelafa, à la wilaya de Jijel ;
- Salem Nouacer, à la wilaya de Guelma ;
- Khaled Ibn Loualid Si Belkhir, à la wilaya de Constantine ;
- Ali Chikhi, à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022, Mme. Saliha Aggab est nommée directrice des travaux publics à la wilaya de Skikda.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 9 Chaâbane 1443 correspondant au 13 mars 2022 portant désignation des membres du comité intersectoriel de la délégation nationale aux risques majeurs.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-194 du 19 Jomada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011, modifié et complété, portant missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret exécutif n° 11-194 du 19 Jomada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011, modifié et complété, portant missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs, le présent arrêté a pour objet la désignation des membres du comité intersectoriel de la délégation nationale aux risques majeurs.

Art. 2. — Le comité intersectoriel cité à l'article 1er ci-dessus, présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, est composé des membres dont les noms suivent :

- Touil Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Sebouai Lotfi, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Khemis Mouloud, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Amara Sif Eddine, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- Ghemaz Fatiha, représentante du ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- Hadj Ali Nacéra, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Ait Kaci Madjid, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Ladjel Farid, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Hakimi Laabed, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Ouali Amer, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Araba Lakhdar, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Berrandjia Mohamed Lamine, représentant du ministre chargé des télécommunications ;
- Talmat Amar Redha, représentant du ministre chargé de la communication ;
- Loucif Kabouya Ilham, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- Afra Hamid, délégué national aux risques majeurs ;
- Boukhiout Abdelwahab, représentant de la direction générale du budget ;

- Daoudi Sami, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- Merdas Fethi, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- Bradai Kheira, représentante de la direction générale de la protection civile ;
- Ait Oudhia Khatima, représentante de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- Fortas Saliha, représentante de la direction générale des forêts ;
- Sahabi Abed Salah, représentant de l'office national de la météorologie ;
- Benchabekh Abdellah, représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- Benhamouda Fethi, représentant de l'agence spatiale algérienne ;
- Yazid Rabah, représentant de l'agence du service géologique de l'Algérie ;
- Boukri Mehdi, représentant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;
- Yelles Chaouche Abdelkrim, représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique ;
- Chelbani Samir, représentant du commissariat à l'énergie atomique ;
- Benchabane Yahia, représentant de l'autorité de régulation des hydrocarbures ;
- Mebarki Ahmed, expert algérien résidant à l'étranger ;
- Merad Myriam, experte algérienne résidante à l'étranger ;
- Yousnadj Ali, expert algérien résidant en Algérie ;
- Benouar Djilali, expert algérien résidant en Algérie ;
- Djellouli Mohamed, représentant de l'association nationale pour la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement ;
- Boumedjirek Sofiane, représentant de l'association nationale « les amis de l'environnement ».

Le comité intersectoriel peut faire appel à toute personne ayant des compétences et des qualifications pouvant l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 3. — Le comité exerce ses missions conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-194 du 19 Joumada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011, modifié et complété, portant missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs, notamment ses articles 8, 9, 12, 13 et 14.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1443 correspondant au 13 mars 2022.

Kamal BELDJOUJ.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 portant création des annexes de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

La ministre de la culture et des arts,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-208 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine ;

Vu le décret exécutif n° 07-276 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Dellys ;

Vu le décret exécutif n° 07-277 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Ténès ;

Vu le décret exécutif n° 09-404 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de « la vieille ville de Constantine » ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1437 correspondant au 16 mars 2016 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Dellys ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Ténès ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 portant approbation du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mila ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 susvisé, il est créé dans chacune des wilayas de Constantine, Mila, Boumerdès et Chlef une annexe de l'agence nationale des secteurs sauvegardés, dont le siège est situé à Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022.

La ministre de la culture
et des arts

Wafa CHAALAL

Le ministre des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

-----★-----

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la culture et des arts de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé.

Le Premier ministre,

La ministre de la culture et des arts,

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la culture et des arts, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

Corps	Effectifs
Médecins généralistes de santé publique	1

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par le ministère de la culture et des arts, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion, fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1443 correspondant au 16 février 2022.

La ministre de la culture
et des arts

Wafaa
CHAALAL

Le ministre
de la santé

Abderrahmane
BENBOUZID

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 2 Chaâbane 1443 correspondant au 5 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 Rajab 1441 correspondant au 2 mars 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 2 Chaâbane 1443 correspondant au 5 mars 2022, l'arrêté du 7 Rajab 1441 correspondant au 2 mars 2020, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est modifié comme suit :

« —

— M. Rai Lakhder, membre suppléant en remplacement de Mme. Aouali Fatima Zohra, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 10 Chaâbane 1443 correspondant au 13 mars 2022 modifiant l'arrêté du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 10 Chaâbane 1443 correspondant au 13 mars 2022, l'arrêté du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est modifié comme suit :

«

A) Au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

— M. Rédha Bouarioua, directeur général de la construction et des moyens de réalisation, président, en remplacement de M. Laabed Hakimi.

B) Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

1. Représentants des établissements et organismes choisis en fonction du domaine de leur compétence

— (sans changement)

— M. Fayçal Boukadoum, directeur d'unité au laboratoire national de l'habitat et de la construction (LNHC), membre, en remplacement de M. Abdelhafid Aimeur ;

— (sans changement)

— M. Boumediene Oukaci, président directeur général de l'organisme national de contrôle technique de la construction (CTC), membre, en remplacement de M. Lakhdar Becheick ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales chargées d'examiner et de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-203 du 20 Chaoual 1437 correspondant au 25 juillet 2016 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales chargées d'examiner et de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales chargées d'examiner et de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation des activités de transport maritime urbain et de plaisance maritime, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La composition de chaque commission régionale est fixée comme suit :

— le directeur général de la marine marchande et des ports du ministère des transports, président ;

— le directeur de la marine marchande, membre ;

— le directeur de wilaya des transports, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022.

Mondji ABDALLAH.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE****Arrêtés du 3 Ramadhan 1443 correspondant au 4 avril
2022 portant agrément d'organismes privés de
placement des travailleurs.**

Par arrêté du 3 Ramadhan 1443 correspondant au 4 avril 2022, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « SARL STAFREC », sis à la cité auto-construction, commune de Hamadi Krouma, wilaya de Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Ramadhan 1443 correspondant au 4 avril 2022, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « NASIBI EMPLOIS », sis à la cité El Rim, 36 logements n° P20A.Sidi Achour, commune de Annaba, wilaya de Annaba, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani

1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Ramadhan 1443 correspondant au 4 avril 2022, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Eurl MULTI SERVICES JOB », sis à la cité Kaaloul 260, partie 2 n° 10, commune de Bordj El Bahri, wilaya d'Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 3 Ramadhan 1443 correspondant au 4 avril 2022, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « SARL WILSON'S TALENTS », sis à la cité 1067 logements publics promotionnels, Bâtiment 4A n° 9, commune de Mahelma, wilaya d'Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.